



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 février 2024 à 20h00

Membres en exercice : 23

Membres convoqués : 23

- Présents : 18
- Pouvoirs : 5
- Absents : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois de février à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Guenrouët sous la présidence de M. Frédéric MILLET, Maire de Guenrouët, dûment convoqués le 29 janvier 2024.

Présents :

MM. Frédéric MILLET ; Benoit ANGOT ; Véronique PATÉ-PONDAVEN ; Vincent RONNÉ ; Christine METAUT ; Dany GUET ; Geneviève CLEMENT-ROLLAND ; Teddy LE SOLLIEC ; Louise DENIGO-JOSSE ; Jacques LEFEUVRE ; Judicaël FRUNEAU ; Géraldine MOREAU ; Amalia DAVID ; Denis CHICAUD ; Sylvain ROBERT ; Franck ABRARD ; Danièle CHANTOSME ; Michele CHEVALIER-FERREC.

Absents :

Mme Katy GERMAIN
Mme Sabrina DAVY
Mme Zélia LIVET
Mme Sophie GEBEAU
M. Yoann CAILLON

Pouvoirs :

Mme Katy GERMAIN donne pouvoir à M. Benoît ANGOT
Mme Sabrina DAVY donne pouvoir à M. Sylvain ROBERT
Mme Zélia LIVET donne pouvoir à M. Frédéric MILLET
Mme Sophie GEBEAU donne pouvoir à Mme Véronique PATÉ-PONDAVEN
M. Yoann CAILLON donne pouvoir à Mme Christine METAUT

Le secrétariat de séance a été assuré par : Mme Géraldine MOREAU

Ouverture de séance et désignation d'un secrétaire de séance : Mme Géraldine MOREAU

Après appel des élus, il est dénombré 18 conseillers municipaux présents, 5 pouvoirs. Le quorum est atteint et le conseil municipal peut délibérer.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 ne peut être approuvé, ayant été envoyé incomplet le jour de la présence séance. Son approbation est reportée au conseil municipal du 15 mars 2023.

Le point DCM20230201 est remis sur table en début de séance.

Avant le début de séance, M. Sylvain ROBERT souhaite signaler d'importants problèmes de réseaux et connexion internet, qui seraient dus aux travaux d'Orange dans la rue.

DCM202402001 – Affaires générales : actualisation des loyers et charges des professionnels de santé

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de la promotion d'une offre de services de santé sur son territoire communal, la commune a investi au sein d'une maison médicale accueillant plusieurs professionnels de santé.

Une délibération avait été prise en janvier 2023 concernant le montant des loyers et des charges applicables au 1^{er} janvier 2023, pour les praticiens occupant les locaux de la maison médicale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT des évolutions d'occupation concernant certains praticiens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- de valider les tarifs ci-dessous applicables au 1^{er} janvier 2024 :

NOM DU PROFESSIONNEL	SURFACE UTILISABLE EN M2	MONTANT LOYER ET CHARGES 2023 PAR MOIS	MONTANT LOYER 2024 PAR MOIS	MONTANT CHARGES GENERALES 2024 PAR MOIS	MONTANT CHARGES SPECIFIQUES 2024 PAR MOIS	TOTAL MONTANT LOYER ET CHARGES 2024 PAR MOIS
DR Philippe COLLET	30	677,00 €	387,00 €	210,00 €	80,00 €	677,00 €
DR Samuel LEITAO	30	677,00 €	387,00 €	210,00 €	80,00 €	677,00 €
Infirmiers José et Tanguy LEITAO	16	281,12 €	150,00 €	100,00 €	6,00 €	256,00 €
Cabinet de soins infirmiers : Soizic BERTHELOT, Nolwenn DUTEIL, Marina TAUPIN, Gabrielle TOUPIN	30	438,00 €	220,00 €	105,00 €		325,00 €
Podologue Corentin GUILBERT		169,50 €	195,00 €	105,00 €		300,00 €
Dentiste Claire DOMINIQUE	39	829,24 €	552,24 €	273,00 €	6,00 €	831,24 €
Kiné Sébastien CHARLES	21	417,90 €	270,90 €	147,00 €		417,90 €
Kiné Mélanie GUILLET BILLARD	21	417,90 €	270,90 €	147,00 €		417,90 €
Psychologue Claire BILTZ	50,58	317,02 €	317,02 €	Facturation au réel		317,02 €

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

- Commentaires

Une modification est apportée au nom de la délibération : le terme « professionnels de santé » remplace « de la maison médicale » ; le loyer de la psychologue située dans l'ancien centre de soins ayant été intégré dans le tableau.

Monsieur le Maire précise que la modification du tarif du podologue fait suite à sa demande d'occupation d'une pièce supplémentaire, précédemment occupée par le Docteur. Ce dernier a donné son accord. Par ailleurs, le podologue est présent 3 jours par semaine et emploie également une collaboratrice qui intervient quand à elle les 2 autres jours. La commune est aussi toujours en veille pour accueillir un médecin, un cabinet étant libre.

M. Sylvain ROBERT observe qu'à Plessé, suite au médecin qui s'en va, il n'y a pas de reprise de la patientèle par les médecins restants.

Monsieur le Maire note par ailleurs que les tarifs des loyers proposés par la commune sont très raisonnables par rapport à d'autres communes.

A la fin de cette délibération, M. Franck ABRARD s'interroge sur le report de l'analyse prévue par M. SCHMITT. Monsieur le Maire explique qu'un premier travail a été réalisé, mais qu'il n'est pas encore abouti, des ajustements restent à consolider. Il n'y a pas de loup. Une nouvelle présentation aura lieu en commission finances le 13 février. Une présentation au Conseil Municipal est en cours de calage ; elle aura sans doute lieu en dehors d'un conseil municipal.

DCM20240202 – Affaires générales : cotisations annuelles à l'association des Maires de Loire-Atlantique (AMF44), à l'association des Maires Ruraux de Loire-Atlantique (AMR44) et à l'association des Maires de l'ouest de la Loire-Atlantique

Rapporteur : M. le Maire

La commune est adhérente depuis de nombreuses années à l'association des Maires de Loire-Atlantique (AMF44), à l'association des Maires Ruraux de Loire-Atlantique (AMR44) et à l'association des Maires de l'ouest de la Loire-Atlantique. Ces associations mettent à disposition des élus des outils et services afin de les conseiller, de les informer et de les accompagner dans l'exercice de leur mandat. Les cotisations sont soumises à délibération du Conseil Municipal.

Le montant de la cotisation annuelle pour 2024 est de :

- 100 € pour l'AMR44
- 914,09 € pour l'AMF44 (3 543 habitants x 0.258 €)
- 60 € pour l'association des Maires de l'ouest de la Loire-Atlantique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- d'autoriser, pour 2024, le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'AMR44, pour un montant de 100 € et à l'AMF44, pour un montant de 914,09 €, 60 € pour l'association des Maires de l'ouest de la Loire-Atlantique,
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondants aux cotisations annuelles de la Commune au chapitre 011 article 6281,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- Commentaires

Une modification est apportée au nom de la délibération par l'ajout de la mention « et à l'association des Maires de l'ouest de la Loire-Atlantique » ; l'appel à cotisations étant arrivé cette semaine. Le montant de la cotisation de 60 € est également ajouté dans la proposition de délibération

DCM20240203 – Urbanisme : échanges de parcelles XA 149 et XA 145-147 entre la commune et Mme NEUBAUER Lydie

Rapporteur : M. Benoît ANGOT, adjoint urbanisme

Par délibération du 30 septembre 2022, le conseil municipal approuvait le lancement d'une enquête publique portant sur le déclassement partiel d'une unité foncière constituant la voie communale n° 9 et le classement partiel dans le domaine public communal des parcelles XA 22 et XA 23 situées au lieu-dit « La Gannelais » à Notre-Dame de- Grâce, commune de GUENROUËT. Cette enquête faisait suite à la demande écrite du 26 août 2022, de Mme Lydie NEUBAUER, afin de régulariser sa situation au regard de la servitude de passage appartenant à la commune et intégrée dans sa propriété.

VU l'arrêté municipal de Monsieur le Maire de GUENROUËT, en date du 02 mars 2023, portant sur la mise à enquête publique du projet de déclassement partiel du domaine communal, d'une unité foncière constituant la voie communale n° 9 et le classement partiel dans le domaine public communal des parcelles XA 22 et XA 23, au lieu-dit « La Gannelais » à Notre-Dame-de-Grâce, commune de GUENROUËT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 alinéas 1 et 5 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L 134-1 et suivants et R 134-3 à R 134-20 ;

VU la nécessité de déclasser partiellement du domaine public communal le chemin communal n° 9 avant de pouvoir l'aliéner ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 141-3, L 141-4 et R 141-4 à R 141-9 ;

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, explicitées dans le rapport du 11 avril 2023, rendant un avis favorable et sans aucune réserve,

CONSIDÉRANT le document d'arpentage et le plan de division relatifs aux parcelles concernées, réalisés par le géomètre FP géo,

CONSIDÉRANT la rencontre du 16 octobre 2023, en présence de Maître RUAUD, M. le Maire, M. l'adjoint à l'urbanisme et Mme NEUBAUER ayant permis de définir les modalités de la convention d'échanges de parcelles, et un accord sur la prise en charge des frais d'actes (géomètre et acte notarié) à la charge de Mme NEUBAUER, pour les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Superficie	Propriétaire	Prix
XA 149	03a 47ca	Commune (domaine public communal)	Echange sans soulte
XA 145	01a 64ca	Mme NEUBAUER	Echange sans soulte
XA 147	00a 46ca	Mme NEUBAUER	Echange sans soulte

CONSIDÉRANT, aux vus des résultats de l'enquête publique :

- Que le déclassement partiel ainsi que l'aliénation partielle de la voie communale ne constitueront pas une contrainte ou une servitude supplémentaire pour les riverains ;
- Qu'au regard de la situation d'occupation actuelle, le déclassement et l'aliénation de la voie communale n°9 représentent le meilleur moyen pour régulariser une situation qui n'a que trop perduré tant pour Madame NEUBAUER, que pour la commune ;
- Que l'intégration au domaine public communal d'une partie des parcelles XA 22 et XA 23 (renommées XA 145 et XA 147), permet de garantir aux riverains l'usage de la voirie dans les conditions qu'ils connaissent depuis déjà des années ;
- Que le classement précité contribue à justifier les charges et l'entretien assumés par la commune ;
- Qu'à l'occasion de l'enquête où le public a correctement été informé, aucune opposition aux deux projets n'a été formulée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'approuver l'acquisition par la commune des parcelles XA 145 et XA 147 d'une superficie totale de 02a 10ca, situés au lieu-dit La Gannelais à Notre-Dame-de-Grâce sur le territoire de la commune de Guenrouët, et appartenant à Mme NEUBAUER, par échange sans soulte,
- De déclasser le terrain issu de la parcelle XA 149, d'une superficie de 03a 47ca, situé au lieu-dit La Gannelais à Notre-Dame-de-Grâce sur le territoire de la commune de Guenrouët, au droit de la propriété de Mme NEUBAUER
- De céder à Mme NEUBAUER le dit terrain déclassé, par échange sans soulte,
- Du nouveau classement des parcelles XA 149, XA 145 et XA 147,
- D'approuver l'acquisition des parcelles XA 145 et XA 147, au lieu-dit La Gannelais à Notre-Dame-de-Grâce sur le territoire de la commune de Guenrouët, issues de la propriété de Mme NEUBAUER au profit de la commune,
- D'autoriser M. le Maire à demander la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales aux services du Cadastre,
- De donner tout pouvoir à M. le Maire ou par délégation à l'adjoint compétent, pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces, notamment la convention d'échanges, auprès du notaire désigné.

- **Commentaires**

M. Benoît ANGOT apporte des précisions, à l'aide du plan de situation projeté.

Il est précisé que la mention « ou par délégation à l'adjoint compétent » a été ajoutée dans le corps de la délibération, afin de permettre, en cas d'absence du Maire, la signature de l'acte par l'adjoint compétent.

DCM20240204 - Urbanisme : vente de la parcelle cadastrée ZX 143 appartenant à la commune

Rapporteur : M. Benoît ANGOT, adjoint urbanisme

Lors de la construction du lotissement communal « les écobuts », M. TREHELLO Grégoire et Mme BOUHIER Laure ont fait l'acquisition des parcelles cadastrées ZX 106 et ZX 111. Un accord avait été convenu entre la municipalité et M. TREHELLO, en date du 20 décembre 2019, précisant que lorsque le lotissement communal serait achevé, M. TREHELLO pourrait, pour l'euro symbolique, acquérir la parcelle ZX 143 (les frais notariés étant prévus à la charge de l'acquéreur).

L'ensemble des lots du lotissement ayant été vendu, cette opération est désormais possible. Pour précision, sur la parcelle de terrain ZX 143, M. TREHELLO a installé, en 2016, une clôture qui a fait l'objet d'une déclaration préalable, ayant reçu une opposition du Maire, au motif d'une clôture empiétant sur le domaine public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

VU les articles L 318-1 à L318-3, R123-19, R 31 8-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme,

VU les articles L.141.3, R.141-4 à R.141-10 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION, décide :

- d'autoriser M. le Maire à céder la parcelle communale cadastrée ZX 143 d'une contenance de 43m² à M. TREHELLO Grégoire, pour le prix symbolique d'un euro,
- de laisser à charge de l'acquéreur les frais d'actes notariés et frais annexes,
- d'autoriser M. le Maire ou par délégation à l'adjoint compétent à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

- Commentaires

Il est précisé que la mention « ou par délégation à l'adjoint compétent » a été ajoutée dans le corps de la délibération, afin de permettre, en cas d'absence du Maire, la signature de l'acte par l'adjoint compétent.

Au cours de la séance, pour la phrase « d'autoriser M. le Maire à céder la parcelle communale cadastrée ZX 143 d'une contenance de 43m² à M. TREHELLO Grégoire, pour le prix symbolique d'un euro », le terme « par » est remplacé par « à »

DCM20240205 – Affaires générales : lancement du plan d'adressage de la commune

Rapporteur : M. Benoît ANGOT, adjoint urbanisme

Le Conseil Municipal est compétent en matière d'adresse, qui se traduit par l'établissement d'un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). Cet adressage constitue d'ailleurs un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers ou locaux professionnels et facilitant ainsi la commercialisation des prises. Par ailleurs, une meilleure identification des lieux dits et des maisons facilite à la fois l'intervention des services de secours mais également l'acheminement du courrier et la gestion des livraisons en tous genres.

VU l'article 169 de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui reconnaît la compétence de la commune en matière de dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

VU l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions,

VU le Décret n°2023-767 du 11 août 2023, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024, qui est venu préciser les obligations de chaque commune :

- Au 1^{er} janvier 2024, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet www.adresse.data.gouv.fr. Par ailleurs, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, sans dépasser le 1er juin 2024, les communes de plus de 2 000 habitants doivent continuer à notifier les modifications de leurs données en application du décret no 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.
- les communes mettent à disposition de la base adresse nationale (BAN) les données de référence suivantes :
 - la dénomination de l'ensemble des voies, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits
 - la numérotation des maisons et autres constructions

CONSIDÉRANT que cette opération sera menée en interne, pour la partie état des lieux, qui aboutira à proposer une nouvelle délibération pour la dénomination des voies qui le nécessiteraient.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

- Commentaires

Mme Michèle CHEVALIER-FERREC s'interroge si elle sera concernée, précisant qu'elle ne souhaite pas changer de numéro.

Monsieur le Maire précise que les lieux où des absences de numéros ou étant problématiques seront identifiés, comme par exemple Brimbilly 1, 2 et 3. En effet, cela a été souligné à l'occasion d'une réunion avec les agriculteurs.

M. Judicaël FRUNEAU précise que l'adressage est utile pour les services de secours, expliquant qu'ayant été concerné par une intervention de secours, son lieu-dit Sainte-Germaine n'était pas connu.

Monsieur le Maire explique qu'entre plusieurs communes, il peut y avoir des mêmes dénominations, et aussi des doublons au sein d'une même commune comme par exemple, la rue de la houssais qui existe à Notre-Dame de Grâce et à Guenrouët.

Mme Amalia DAVID demande où en est l'état des lieux.

Il est précisé que l'état des lieux se poursuit, et est mené par Christophe DANARD.

A ce sujet, Mme Danièle CHANTOSME précise que le panneau « les mortiers » qui avait été enlevé n'a pas été remis. L'information sera communiquée aux services techniques.

M. Dany GUET alerte sur le fait que le numéro d'adresse doit être intégré pour les futurs permis de construire. En effet, pour la fibre, si le numéro n'est pas noté, il y a un coût à la charge du propriétaire de 800 €.

Monsieur le Maire précise que le numéro est bien déclenché dès le certificat d'urbanisme et qu'un certificat d'adressage est établi.

DCM20240206 – Finances locales : provisions pour risques liés au compte épargne temps (CET)

Rapporteur : Mme Christine METAUT, adjointe finances et communication

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation de droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET),

VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2011, instituant le compte épargne temps,

VU la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2022 relative aux conditions de monétisation du compte épargne temps,

VU le règlement budgétaire et financier de la commune de Guenrouët, adopté par délibération du 03 mars 2023, et prévoyant le provisionnement pour risques et charges, notamment pour le compte épargne temps,

La commune de Guenrouët a instauré le compte épargne temps (CET) pour ses agents depuis le 15 avril 2011, en précisant les règles d'alimentation, fonctionnement et liquidation du CET.

Les montants bruts pour la liquidation monétaire du CET sont fixés par Décret, fixant un forfait journalier par catégorie statutaire (A, B et C).

Suite à l'adoption en mars 2023 de la nomenclature M57, il est prévu la constitution de provisions pour risques et charges, au regard de l'application du principe de prudence. L'évaluation du risque financier lié au CET est réalisée en prenant en compte au 31/12/2023, l'état de stocks de jours épargnés par les agents :

Compte épargne temps au 31/12/2023	Stock de jours au 31/12/2023	Nombre d'agents avec CET	Montant de la valorisation en €/jour	Montant total en €	Nombre d'agents avec CET > 15 jours	Nombre de jours monétisables (>15 jours)	Montant total valorisable en €
Catégorie A	74	2	150	11 100,00	2	33	4 950,00
Catégorie B	56	1	100	5 600,00	1	41	2 296,00
Catégorie C	210	12	83	17 430,00	7	72,5	5 270,50
TOTAL	340	15		34 130,00	10	146.5	12 516.50 €

Le calcul du montant de la provision à partir des jours détenus par les agents au 31/12/2023 est évalué à **12 516.50 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITÉ :

- d'autoriser la constitution d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges liés au CET, comme suit :

Nature de la provision	Domaine	Année de constitution de la provision	Montant au 02/02/2024
Provisions pour risques et charges	Ressources humaines Compte épargne temps	2024	12 516.50 €

- d'approuver le principe d'ajustement annuel de cette provision en fonction du besoin de financement réactualisé des comptes épargnes temps
- Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

- Commentaires

Une erreur s'est glissée dans le tableau récapitulatif ; le montant à provisionner est de 12 516,50 € et non plus 13 264 €.

Après vérification, le nombre d'agents disposant d'un CET avec CET>15 jours pour la catégorie C est de 7 (et non pas 8 comme indiqué en séance) ; le nombre d'agents au total est de 11. La modification n'entraîne pas d'évolution du montant à provisionner qui reste de 12 516,50 € tel que délibéré.

DCM20240207 – Ressources humaines : création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre d'un travail actuellement en cours sur l'organisation des services techniques mettant en évidence les premiers indicateurs d'activités, il apparaît :

- Un effectif global (hors 2 postes d'encadrement) de 7,5 ETP
- Le recours récurrent chaque année à un renfort saisonnier du 1^{er} mars au 31 août, soit 6 mois de l'année
- Le non remplacement d'un agent reclassé sur un poste administratif
- Le non remplacement d'un poste resté vacant au tableau des effectifs
- Et dans le même temps, un volume d'espaces publics (espaces verts, terrains de sports, écoles, chemins...) et bâtiments (30 bâtiments communaux) conséquent à entretenir,

Aussi, il convient de pouvoir procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques, à temps complet (35 heures), correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C. Cet emploi pourra être pourvu par les grades du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial : adjoint technique, adjoint technique principal de 2eme classe, adjoint technique principal de 1ere classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Agent technique territorial – 3eme échelon, et application du régime indemnitaire de la collectivité selon le groupe de fonction correspondant. Le niveau de recrutement souhaité est évalué au diplôme de niveau 4/5 ou équivalent en matière d'expérience professionnelle.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.
- VU** le tableau des emplois et des effectifs,
- VU** les lignes directrices de gestion de la commune de Guenrouët, approuvées par délibération du conseil municipal du 18 juin 2021,

CONSIDERANT l'état des lieux des besoins identifiés pour les services techniques,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à 22 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- De la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures), d'agent polyvalent des services techniques, de catégorie C, de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2eme classe, adjoint technique principal de 1ere classe, à compter du 1^{er} mars 2024,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024.

- **Commentaires**

M. Sylvain ROBERT demande s'il s'agit bien du poste laissé vacant après le décès de M. NOBLET.

Il est en effet précisé que c'est une « régularisation » puisque ce poste était resté vacant.

M. Judicaël FRUNEAU demande, si l'agent qui doit être nommé, serait intéressé pour être pompier volontaire. M. Sylvain ROBERT note que cela ne peut être un critère obligatoire dans la sélection.

Monsieur le Maire confirme que la première attente est d'avoir un agent compétent, ce qui est le cas, l'agent pressenti étant très bien intégré dans l'équipe et formé aux espaces verts. Monsieur le Maire en profite pour préciser que l'équipe des espaces verts est également très attentive pour former un nouvel apprenti, après le départ de l'apprenti actuellement accueilli.

Points divers

M. Sylvain ROBERT souhaite alerter sur le fait qu'il a reçu le bulletin municipal le 15 janvier mais qu'ils n'ont pas eu le temps d'écrire de mot. Mme METAUT précise qu'elle avait adressé le planning. M. ROBERT explique qu'il s'était organisé pour mais n'ont pas été prévenus. Aussi, il a contacté Ouest-France pour que leur article soit publié.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'obstruction volontaire. Il est précisé que pour le bulletin de mars 2024, l'échéance de remise des articles sera février.

M. RONNÉ souhaite savoir si après sa proposition concernant son chemin d'accès, Mme CHANTOSME a pris une décision. Mme CHANTOSME confirme son accord. Le projet sera donc inscrit au programme du PAVC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Agenda

- Démarche cœur de ville cœur de bourg : balade urbaine 03 février 2024 - 10h

Date	Heure	Assemblée
15 janvier 2024	20h00	Bureau Municipal
02 février 2024	20h00	Conseil Municipal
19 février 2024	20h00	Bureau Municipal
15 mars (CA) 2024	20h00	Conseil Municipal
25 mars 2024	20h00	Bureau Municipal
05 avril (BP) 2024	20h00	Conseil Municipal
13 mai 2024	20h00	Bureau Municipal
24 mai 2024	20h00	Conseil Municipal
17 juin 2024	20h00	Bureau Municipal
28 juin 2024	20h00	Conseil Municipal

CALENDRIER COMMISSIONS 2024

Date	Heure	Réunion
30/01/2024	9h00	Commission finances
22/02/2024	10h00	Conseil des sages
02/03/2024	10h	Conseil Municipal des Enfants
13/04/2024	10h	Conseil Municipal des Enfants
01/06/2024	10h	Conseil Municipal des Enfants

Le secrétaire de séance,
Mme Géraldine MOREAU



Le Maire,
M. Frédéric MILLET

